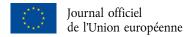
26.8.2024



C/2024/5066

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 26 avril 2024 – TB, MV / Caisse pour l'avenir des enfants

(Affaire C-305/24, Choinquand (1))

(C/2024/5066)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: TB, MV

Partie défenderesse: Caisse pour l'avenir des enfants

Questions préjudicielles

- Est-ce que la notion de «pourvoir à l'entretien» d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme étant donnée, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social,
 - du seul fait du mariage ou d'un partenariat enregistré entre le travailleur frontalier et un parent de l'enfant
 - du seul fait d'un domicile ou d'une résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant
 - du seul fait de la prise en charge par le travailleur frontalier d'une dépense généralement quelconque venant au profit de l'enfant, alors même
 - qu'elle couvre des besoins autres qu'essentiels ou alimentaires
 - qu'elle est faite à un tiers et ne profite qu'indirectement à l'enfant
 - qu'elle n'est pas faite dans l'intérêt exclusif ou spécifique de l'enfant, mais profite à tout le ménage
 - qu'elle n'est qu'occasionnelle
 - qu'elle est inférieure à celle des parents
 - qu'elle n'est qu'insignifiante au regard des besoins de l'enfant
 - du seul fait que les dépenses sont prises en charge à partir d'un compte commun au travailleur frontalier et à son conjoint ou partenaire enregistré, parent de l'enfant, sans égard à la provenance des fonds y inscrits
 - du seul fait que l'enfant est âgé de moins de 21 ans ?
 - En cas de réponse négative à la première question, est-ce que la notion de «pourvoir à l'entretien» doit être interprétée comme étant établie, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social, lorsque deux ou plusieurs de ces circonstances sont données ?

⁽¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

FR JO C du 26.8.2024

2) Est-ce que la notion de «pourvoir à l'entretien» d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme n'étant pas donnée, et partant comme excluant le droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait de l'existence d'une obligation alimentaire à charge des parents de l'enfant, indépendamment
 - de la question de savoir si cette créance alimentaire est fixée judiciairement ou par voie conventionnelle
 - du montant auquel cette créance alimentaire a été fixée
 - de la question de savoir si le débiteur s'acquitte effectivement de cette dette alimentaire
 - de la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier comble une défaillance d'un parent de l'enfant
- du seul fait que l'enfant séjourne périodiquement, dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou d'une résidence alternée ou d'une autre modalité, auprès de l'autre parent ?

2/2